



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY MESLAY

Parçay-Meslay, le 19/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Communauté de Communes Loches Sud Touraine**

12 avenue de la Liberté  
37600 Loches

Références : RAPVI 2022/xxx- EL  
Code AIOT : 0010014665

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement Communauté de Communes Loches Sud Touraine implanté ZA LES MORINIERES Rue Paul Langevin 37160 DESCARTES. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST) a souhaité procéder à la construction d'une nouvelle déchetterie pour répondre aux besoins des usagers et aux législations en vigueur sur un terrain contigu à l'ancienne déchetterie. La déchetterie de Descartes a ouvert le 29 juin 2022 aux usagers de la Communauté de Commune de Loches Sud Touraine. Il s'agit de la première visite d'inspection.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes Loches Sud Touraine
- ZA LES MORINIERES Rue Paul Langevin 37160 DESCARTES
- Code AIOT : 0010014665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie de Descartes est organisée de la façon suivante :

- une plate-forme en position centrale, desservant des quais de vidage dans des bennes de grande

capacité (30 m3) pour les principales catégories de déchets non dangereux,

- au milieu de cette plate-forme, une zone de points d'apport volontaire, équipée de bornes de collecte de tissus, verre, papier ainsi que de contenants pour la collecte des pneus et des ampoules,
- un bâtiment d'exploitation, côté Sud de l'installation, incluant :

- les bureaux et locaux sociaux (réfectoire et vestiaires),
- un local pour accueillir les nouvelles filières de collecte amenées à se développer (jouets, produits de bricolage, articles de sport, ...),
- un local d'entreposage des DDS (déchets Dangereux Spécifiques),
- un local d'entreposage des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
- un local pour accueillir les produits destinés au réemploi,
- un garage pour stocker un engin et du matériel d'exploitation,

- une aire de déchargement des déchets verts, d'une emprise de 100 m2 environ, qui accueillera également le broyeur à déchets verts lors des campagnes de broyage.

Une piste périphérique réservée aux véhicules d'exploitation permet l'enlèvement des bennes et des déchets stockés dans le bâtiment, sans aucun croisement avec les véhicules des usagers. Enfin, un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie est mis en place du côté Nord de l'installation. Il est doublé d'un bassin de rétention des eaux pluviales, rendu nécessaire en raison de l'obligation de mettre en place un poste de refoulement qui renvoie les eaux pluviales dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Visite initiale

## 2) **Constats**

### 2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1  | Dossier « installation classée ».                    | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3        | /   | Sans objet        |
| 3  | Intégration dans le paysage.                         | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7        | /   | Sans objet        |
| 5  | Localisation des risques.                            | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10       | /   | Sans objet        |
| 6  | Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11       | /   | Sans objet        |
| 11 | Systèmes de détection et d'extinction automatiques.  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20       | /   | Sans objet        |
| 12 | Plans des locaux et schéma des réseaux.              | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22       | /   | Sans objet        |
| 13 | Consignes d'exploitation.                            | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24       | /   | Sans objet        |
| 16 | Prévention des chutes et collisions.                 | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.  | /   | Sans objet        |
| 21 | Stockage rétention.                                  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV. | /   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 25 | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV. | /  | Sans objet        |
| 28 | Registre des déchets sortants.                       | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.  | /  | Sans objet        |
| 31 | Interdiction des feux                                | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4. | /  | Sans objet        |
| 32 | Réception des déchets                                | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2. | /  | Sans objet        |
| 33 | Local de stockage                                    | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3. | /  | Sans objet        |
| 37 | Moyens de défense incendie                           | Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.1    | /  | Sans objet        |
| 38 | Risques électriques                                  | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3      | /  | Sans objet        |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|--|--|-------------------|
| 2  | Envol des poussières.           | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6  | /  | Sans objet        |
| 4  | Surveillance de l'installation. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8  | /  | Sans objet        |
| 7  | Caractéristiques des sols.      | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 | /  | Sans objet        |
| 9  | Clôture de l'installation.      | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 | /  | Sans objet        |
| 10 | Accessibilité.                  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 | /  | Sans objet        |
| 14 | Formation.                      | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26 | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|---|-------------------|
| 15 | Prévention des chutes et collisions. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27        | /   | Sans objet        |
| 17 | Prévention des chutes et collisions. | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.  | /   | Sans objet        |
| 18 | Zone de dépôt pour le réemploi.      | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28        | /   | Sans objet        |
| 19 | Stockage rétention.                  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.   | /   | Sans objet        |
| 20 | Stockage rétention.                  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III. | /   | Sans objet        |
| 22 | Collecte des effluents.              | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31        | /   | Sans objet        |
| 23 | Collecte des eaux pluviales.         | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32        | /   | Sans objet        |
| 24 | Points de rejets.                    | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34        | /   | Sans objet        |
| 26 | Réception et entreposage.            | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.   | /   | Sans objet        |
| 29 | Locaux d'entreposage                 | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.  | /   | Sans objet        |
| 30 | Ventilation                          | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.  | /   | Sans objet        |
| 34 | Stockage des huiles                  | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.  | /   | Sans objet        |
| 35 | Amiante                              | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.  | /   | Sans objet        |
| 36 | Hauteur des matières fermentescibles | Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3       | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dossier « installation classée ».

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Administratif  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;<br>— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;<br>— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;<br>— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;<br>— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<br>— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;<br>— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;<br>— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;<br>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;<br>— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;<br>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;<br>— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;<br>— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;<br>— les consignes d'exploitation ;<br>— le registre de sortie des déchets ;<br>— le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas constitué de dossier comportant les différents éléments demandés à l'article 3 de l'AM du 26/03/2012.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué disposer de quelques éléments comme la demande d'enregistrement, le dossier d'enregistrement et l'arrêté d'enregistrement. Cependant les éléments restants ne sont pas disponibles et l'exploitant n'a pas réalisé de dossier.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Envol des poussières.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et propres.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Intégration dans le paysage.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  |
| <b>Constats :</b> L'aménagement permettant d'intégrer l'installation dans le paysage n'est pas encore réalisé.  |
| <b>Observations :</b> La Communauté de Communes Loches Sud Touraine a indiqué avoir attendu que les conditions météorologiques soient plus favorables à l'aménagement paysagés pour réaliser cette prestation. Il est prévu que la réalisation de l'aménagement paysagés débute en octobre. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 4 : Surveillance de l'installation.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Administratif   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> La Communauté de Communes Loches Sud Touraine a indiqué que l'exploitation de la déchetterie est sous la surveillance de 2 personnes ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 5 : Localisation des risques.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des risques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  |
| <b>Constats :</b> La zone ATEX du local de déchets dangereux n'est pas mentionnée ainsi que le risque incendie. D'une manière plus générale, l'exploitant n'a pas déterminé pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et ne l'a pas signalé sur un panneau conventionnel. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des risques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. |
| <b>Constats :</b> Dans le local des déchets dangereux, tous les récipients n'indiquent pas en caractères lisibles le nom des produits et leurs symboles de dangers.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 7 : Caractéristiques des sols.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Structure d'accueil   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. |
| <b>Constats :</b> Conforme.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a pu constater que le sol des déchets dangereux est étanche et en pointe de diamant permettant de recueillir les produits répandus accidentellement et qu'il est équipé d'une rétention maçonnée surmontée d'une grille.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 9 : Clôture de l'installation.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Périmètre de l'installation  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. |
| <b>Constats :</b> Conforme.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté que l'installation est clôturée et équipée de portails ainsi que d'une barrière filtrant et comptabilisant les usagers accédant à l'installation. Les heures d'ouvertures sont indiquées à l'entrée principale de l'installation sur un panneau.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 10 : Accessibilité.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

**Constats :** Conforme.

**Observations :** L'inspection a constaté que la voirie d'accès ainsi que celle de l'installation est suffisamment longue et large pour absorber une fréquentation élevée de la déchetterie. L'ensemble des bennes est équipé d'un muret d'environ 1 mètre de haut à l'exception de 2 emplacements réservés aux bennes de gravats. Ces 2 emplacements sont équipés d'une bordure d'environ 20 cm de haut empêchant la chute d'un véhicule.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :** Le local technique accueillant les engins d'entretien et la cuve de 1 000l de GNR n'est pas équipé de détecteur de fumée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux indiquant les extincteurs, les dangers sur chaque partie de l'installation, un schéma des réseaux indiquant la localisation de la vanne d'obturation. Ce plan doit être positionné judicieusement pour le service d'incendie et de secours.  |
| <b>Observations :</b> La Communauté de Commune Loches Sud Touraine a indiqué qu'une commande de ce plan était en cours mais qu'elle l'avait suspendue afin de recueillir l'avis de l'inspection sur ce qu'il devait contenir.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 13 : Consignes d'exploitation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Administratif

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :** Les consignes doivent être complétées aux différents endroits de la déchetterie et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Une liste des consignes est mise en place. Celle-ci doit être datée à la date de la dernière modification sur chacune des consignes.

**Observations :** L'inspection a constaté que certaines consignes comme l'interdiction de fumer, les consignes de tri des déchets dangereux étaient présentes. Cependant, d'autres consignes restantes mentionnées dans l'article 24 de l'AM du 26/03/2012 ne sont pas présentes.

Par ailleurs, l'entrée du local des déchets dangereux n'est pas équipé d'un panneau interdisant l'accès aux usagers et d'un panneau interdisant de fumer ou d'apporter du feu.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Formation.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Administratif   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> La Communauté de Communes Loches Sud Touraine (CCLST) a présenté un le plan de formation d'un agent et a indiqué qu'un autre agent ayant été embauché dernièrement allait être formé prochainement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les attestations de formations sont détenues au siège au service des ressources humaines de la CCLST.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 15 : Prévention des chutes et collisions.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des risques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.                          |
| <b>Constats :</b> Conforme.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté que les voiries étaient larges et aérées permettant de circuler aux différents lieux de stockages aisément. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 16 : Prévention des chutes et collisions.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des risques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. |
| <b>Constats :</b> Le risque de chute sur la partie haute du quai près des bennes de gravats et l'interdiction d'accéder à la partie basse du quai ne sont pas signalés.  |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté la présence d'un muret d'environ 1 mètre de hauteur sur la partie haute du quai près des bennes faisant office de dispositif anti-chute, à l'exception des bennes de gravats qui dispose d'une bordure d'environ 20 cm permettant un déchargement plus aisé et de ne pas faire basculer les véhicules dans les bennes.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 17 : Prévention des chutes et collisions.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des risques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.                                    |
| <b>Constats :</b> Conforme à l'exception de l'éclairage qui n'a pas pu être testé.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté que tous les déchets étaient correctement disposés dans leur contenant prévu à cet effet. Aucun déchet ne se trouvait sur la voie de circulation, cependant au jour de l'inspection la déchetterie était fermée aux usagers. |
| Un éclairage est présent, cependant l'inspection s'étant déroulée en période diurne, son efficacité n'a pas pu être testée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 18 : Zone de dépôt pour le réemploi.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Administratif  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.   |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> La superficie de la déchetterie représente 7 558 m <sup>2</sup> . La zone de réemploi est abritée et représente environ une surface de 100 m <sup>2</sup> , soit une superficie bien inférieure à 10 % de la surface totale de l'installation. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 19 : Stockage rétention.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;<br>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;<br>— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. |
| <b>Constats :</b> Conforme.   |
| <b>Observations :</b> Les liquides dangereux sur site sont la borne à huile usagée et la cuve de 1000 litres de carburants de type GNR pour l'alimentation des engins du site qui sont composées tout deux d'une enveloppe double peau et situées à l'abri des intempéries.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 20 : Stockage rétention.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> Le local des déchets dangereux est situé à l'abri des intempéries et équipé d'un sol étanche avec une rétention maçonnée en sous partie, surmonté d'une grille métallique.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 21 : Stockage rétention.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.   |
| <b>Constats :</b> La vanne d'obturation devant être manipulée en priorité pour effectuer le confinement des eaux d'extinction doit être repérée par un panneau.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté la présence d'un réseau canalisé des eaux pluviales sur toute l'installation dont l'exutoire arrive dans 2 bassins étanches équipés de vannes d'obturation avant rejet dans le réseau communal.<br>L'inspection a fait procéder à une manipulation de la vanne n° 3 permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées ou lors d'un incendie. Celle-ci s'est parfaitement déroulée après une petite hésitation de l'agent sur la vanne à manipuler en priorité. La procédure mentionnée à proximité doit être plus explicite pour une personne ne connaissant pas l'installation comme les services d'incendie et de secours et la vanne à utiliser en priorité doit être repérée par un panneau. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 22 : Collecte des effluents.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> L'exploitant dispose du plan d'ouvrage des réseaux dans le dossier de la demande d'enregistrement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 23 : Collecte des eaux pluviales.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. |
| <b>Constats :</b> Conforme.   |
| <b>Observations :</b> L'ensemble des eaux pluviales sont collectées par des avaloirs répartis sur l'installation, puis sont recueillies dans 2 bassins étanches pour être ensuite traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 24 : Points de rejets.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. |
| <b>Constats :</b> Conforme.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant dispose du plan d'ouvrage des réseaux dans le dossier de la demande d'enregistrement.                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 25 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émission sonore  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. |
| <b>Constats :</b> La mesure des émissions sonores n'a pas encore été réalisée. Cependant, la Communauté de Communes Loches Sud Touraine dispose d'un délai d'un an depuis la date d'ouverture du 29 juin 2022.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 26 : Réception et entreposage.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisationnelle   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> L'emplacement où sont situés les conteneurs dispose d'un affichage sur la partie haute du quai indiquant le type de déchets à mettre dans la benne.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 28 : Registre des déchets sortants.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Administratif  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :<br>— la date de l'expédition ;<br>— le nom et l'adresse du destinataire ;<br>— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;<br>— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;<br>— l'identité du transporteur ;<br>— le numéro d'immatriculation du véhicule ;<br>— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;<br>— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. |
| <b>Constats :</b> Le code du déchet et l'immatriculation des véhicules ne sont pas systématiquement présents pour tous les déchets mentionnés dans le registre. De plus, la qualification du traitement final et le code du traitement font défaut.  |
| <b>Observations :</b> Le constat s'appuie sur le registre des déchets sortants de juillet et août 2022 que l'exploitant a présenté.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 29 : Locaux d'entreposage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté la présence des déchets dangereux dans un local prévu à cet effet.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 30 : Ventilation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des risques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. |
| <b>Constats :</b> Conforme.  |
| <b>Observations :</b> Le local des déchets dangereux n'est pas fermé en sous toiture de l'infrastructure permettant une aération naturelle suffisante.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 31 : Interdiction des feux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des risques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.                     |
| <b>Constats :</b> L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu n'est pas suffisamment indiquée à divers endroits de la déchetterie et notamment au niveau du local des déchets dangereux et de la zone de stockage des déchets verts et à proximité des cuves de stockages de GNR et des huiles usagées. |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté la présence de l'interdiction de fumer à l'entrée du local administratif de la déchetterie. Cependant, ce simple affichage à cet endroit ne suffit pas.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 32 : Réception des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Administratif

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

**Constats :** Tous les réceptacles des déchets dangereux ne mentionnent pas la nature du déchet et une identification du caractère de danger.

Toutes les batteries ne sont pas stockées dans un contenant adapté (étanche et fermé) dans le local des déchets dangereux.

**Observations :** L'inspection a constaté que les déchets dangereux sont classés par typologie de déchets dans des conteneurs étanches. La plupart des conteneurs dispose bien d'une étiquette mentionnant la nature du déchet ainsi que la mention de danger. Cependant sur 4 conteneurs ces mentions font défaut ou ne sont pas apparents.

L'accessibilité au public est interdite par une porte.

L'inspection a constaté d'une part la présence de batteries situées à l'extérieur près des piles qui ne sont pas à l'abri des intempéries ainsi qu'une dizaine de batteries situées dans le local des DEEE qui étaient stockées à même le sol.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 33 : Local de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Objet du contrôle :**

- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;
- présence des affichages nécessaires ;
- présence d'un plan du local de déchets dangereux.

**Constats :** Un panneau interdisant le public d'accéder au local des déchets dangereux fait défaut et le local ne dispose pas d'un plan mentionnant l'emplacement des différents conteneurs des déchets dangereux, accessible au service d'incendie et de secours.

**Observations :** L'inspection a constaté que les déchets dangereux n'étaient pas superposés. Les petits déchets sont contenus dans un réceptacle étanche sur une étagère. Le local ne dispose pas de plan et il n'existe pas de panneaux interdisant l'accès au public.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 34 : Stockage des huiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Objet du contrôle :**

- la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ;
- présence des affichages nécessaires ;
- la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :** Conforme.

**Observations :** L'inspection a constaté que la borne des huiles usagées est disposée dans le local des déchets dangereux où les usagers n'ont pas accès.. L'exploitant a indiqué que seuls les opérateurs de la déchetterie procédaient au transvasement des huiles dans la borne, afin d'éviter déversement accidentel. Les usagers laissent leur contenant plein à l'extérieur du local sous abri et dans un contenant étanche.

La borne est bien équipée d'une jauge permettant de suivre le taux de remplissage. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un absorbant à proximité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 35 : Amiante

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risque sanitaire

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

- la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ;
- les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).

**Constats :** Sans objet.

**Observations :** Le site n'accueille pas de déchets d'amiante. Toutefois, lorsqu'un usager souhaite déposer ce type de déchets, il est dirigé vers une installation dûment autorisée. L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un flyer à disposition du public. Toutefois ce document n'a pas pu être présenté à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 36 : Hauteur des matières fermentescibles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'entreposage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. |
| <b>Constats :</b> Conforme.   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a constaté très peu de déchets verts sur le site à une hauteur < à 3 mètres. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient évacués très régulièrement permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies et la problématique de la hauteur.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 37 : Moyens de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie et appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis en nombre suffisants à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** Le plan des locaux mentionnant les mentions de dangers de chaque partie de l'installation fait défaut (voir constat n° 12)

**Observations :** Le site dispose d'une dizaine d'extincteurs qui ont été installés en juin 2022. À proximité de l'installation, d'après la base de donnée du SDIS 37, il existe deux poteaux incendie disposant des caractéristiques suivantes :

- PI n° 82 situé à environ 80 mètres d'un portail de l'installation rue Paul Langevin et disposant d'un débit de 66 m<sup>3</sup>/h pour une pression statique mesurée à 6,6 bars (dernier contrôle technique effectué le 16/12/2013).
- PI n° 79 situé à environ 116 mètres d'un portail de l'installation rue Pierre et Marie Curie et disposant d'un débit de 78 m<sup>3</sup>/h pour une pression statique mesurée à 6,2 bars (dernier contrôle technique effectué le 16/12/2013).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 38 : Risques électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone ATEX

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

**Constats :** Une boite de dérivation située à proximité des stockages des déchets dangereux ne semble pas ATEX.

**Observations :** L'inspection a constaté que les interrupteurs ainsi que les luminaires et DAES du local des déchets dangereux sont des équipements ATEX.

Cependant, à proximité de l'interrupteur des lumières une boite de dérivation standard est installée provisoirement qui au vu de l'inspection n'est pas un matériel présentant les caractéristiques ATEX.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet